



www.ccbrianconnais.fr

AR Prefecture

005-240500439-20201120-D2020_130B-DE
Reçu le 26/11/2020
Publié le 26/11/2020

DELIBERATION
N°2020-130 du 20 novembre 2020

OBJET – Modification des statuts de la régie des Pompes Funèbres Intercommunales du Briançonnais

Annexes : Rapport annuel 2019

Rapporteur : M. Jean-Pierre PIC

Le 20 novembre 2020 à 17 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 13 novembre 2020 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de Monsieur le Président, M. Arnaud MURGIA.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Présents : 33

Nombre de pouvoirs : 4

Mme Marine MICHEL est nommée secrétaire de séance.

Titulaires présents : M. Arnaud MURGIA, Mme Catherine VALDENAIRE, M. Eric PEYTHIEU, Mme Claire BARNÉOUD, M. Richard NUSSBAUM, Mme Emilie DESMOULINS, M. Christian JULLIEN, Mme Annie ASTIER-CONVERSE, M. Jean-Marc CHIAPPONI, Mme Elisa FAURE, M. André MARTIN, Mme Michèle SKRIPNIKOFF, M. Patrick MICHEL, Mme Maryse XAUSA FRANÇOIS, M. Thomas SCHWARZ, M. Gabriel LÉON, Mme Francine DAERDEN, M. Jean-Franck VIOUJAS, M. Jean-Pierre PIC, M. Jean-Marie REY, Mme Muriel PAYAN, Mme Claudine CHRETIEN, M. Pierre LEROY, M. Vincent FAUBERT, Mme Corinne CHANFRAY, Mme Catherine BLANCHARD, Mme Marine MICHEL, M. Emeric SALLE, M. Gilles PERLI, M. Thierry AIMARD, M. Olivier FONS, M. Sébastien FINE, Mme Patricia ARNAUD.

Ont donné pouvoir : M. Florian DAZIN à M. Thomas SCHWARZ
M. Guy HERMITTE à M. Arnaud MURGIA
M. Nicolas GALLIANO à Mme Corinne CHANFRAY
M. Jean-Pierre MASSON à Mme Patricia ARNAUD.

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2019-07.05.004 du 05/07/2019 approuvant les statuts de la CCB notamment en matière d'étude, création et gestion du centre funéraire et morgue intercommunal,

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 portant droits et obligations dans le domaine funéraire,

Vu la délibération n° 2012-61 du Conseil communautaire en date du 19 juin 2012, portant modification des statuts de la Régie Intercommunale des Pompes Funèbres,

Vu le règlement intérieur de la régie intercommunale des pompes funèbres,

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès aux fonctions de Président et Vice-Président du Conseil d'administration aux élus communaux, il est proposé de modifier l'article 8 desdits statuts en enlevant la mention suivante : « le Président et le Vice-Président doivent être membres du Conseil Communautaire ».

AR Prefecture

005-240500439-20201120-D2020_130B-DE

Reçu le 26/11/2020

Publié le 26/11/2020

Vu l'avis favorable de la commission affaires sociales en date du 6 novembre 2020,

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **Approuve** la modification des statuts de la régie Intercommunale des Pompes Funèbres tels que joints en annexe.
- **Autorise** le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la prise en compte de ces modifications

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme
Le Président,

Arnaud MURGIA



Date affichage : **26 NOV. 2020**

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.

REGIE PERSONNALISÉE INTERCOMMUNALE DES POMPES FUNEBRES DU BRIANÇONNAIS

**de la Communauté de Communes
du Briançonnais**

STATUTS DE LA REGIE

ARTICLE 1 : La Régie Personnalisée Intercommunale des Pompes Funèbres de la Communauté de Communes du Briançonnais a pour mission :

- d'organiser le service public extérieur des Pompes Funèbres conformément à la Loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- d'exploiter pour son propre compte le service public sur le territoire du Briançonnais et sur le territoire d'autres communes, par convention ;
- d'une façon générale, d'entreprendre tous les actes de nature commerciale nécessaires à la réalisation de ses objectifs ;

ARTICLE 2 : La Communauté de Communes du Briançonnais met à disposition de la Régie, par voie de convention, les biens meubles et immeubles nécessaires à son fonctionnement.

Ladite convention précisera en outre la répartition entre la Communauté de Communes du Briançonnais et la Régie Intercommunale des Pompes Funèbres des charges afférentes à ces biens.

TITRE I

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 3 : La Régie Intercommunale des Pompes Funèbres est administrée par un Conseil d'Administration et un Directeur.

CHAPITRE 1 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 4 : Le Conseil d'Administration est composée de treize membres.

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés par le Conseil Communautaire sur proposition du Président de la Communauté de Communes.

Ils sont relevés de leurs fonctions par les mêmes autorités. Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

ARTICLE 5 : Les représentants de la Communauté de Communes du Briançonnais doivent détenir la majorité des sièges du Conseil d'Administration, le reste parmi la population des communes adhérentes.

ARTICLE 6 : Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent :

- Prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec la Régie,
- Occuper aucune fonction dans ces entreprises,
- Assurer aucune prestation pour ces entreprises,
- Prêter en aucun cas leur concours à titre onéreux à la Régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par l'autorité qui l'a nommé, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président.

ARTICLE 7 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour la durée du mandat de conseiller communautaire.

En cas de démission, de révocation ou de décès, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement de l'intéressé, et le nouveau membre exerce son mandat pour une durée égale à celle qui restait à courir pour le membre remplacé.

ARTICLE 8 : Le Président de la Communauté de Communes est membre de droit du Conseil d'Administration de la régie. Le Conseil d'Administration élit à bulletin secret et à la majorité absolue un président et deux Vice-présidents. Si, après deux tours de scrutins secrets aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

ARTICLE 9 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son Président. Il peut être réuni par son Président chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur la demande du Préfet ou sur demande de la majorité de ses membres.

Cette demande est adressée au Président. L'ordre du jour est arrêté par le Président. Toute convocation est faite au Président et ~~adressée par écrit et à son domicile cinq jours francs avant la date de la réunion. Ce délai peut être abrégé en cas d'urgence par le Président.~~

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Le représentant du Président de la Communauté de Communes du Briançonnais peut assister aux séances avec voix consultative.

Sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, le Directeur de la Régie peut assister aux séances avec voix consultative.

ARTICLE 10 : Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations sont transmises au contrôle de légalité dans les huit jours.

Un membre du Conseil d'Administration ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

ARTICLE 11 : Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont exercées à titre gratuit. Les membres du Conseil peuvent recevoir des indemnités couvrant leurs frais réels de déplacement et de séjour lorsqu'ils agissent pour le compte de la Régie. Ces indemnités sont versées au vu de pièces justificatives.

ARTICLE 12 : Le Conseil d'Administration élit en son sein un secrétaire à chaque séance.

ARTICLE 13 : Le Conseil d'Administration délibère sur toute question intéressant le fonctionnement de la Régie. Il décide notamment des acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers.

CHAPITRE 2 : DIRECTEUR

ARTICLE 14 : Le Président du Conseil d'Administration nomme le Directeur de la Régie sur proposition du Président de la Communauté de Communes.

Le Directeur peut être relevé de ses fonctions dans les mêmes conditions. Il est remplacé en cas d'absence, de maladie ou d'empêchement par un ou des fonctionnaires ou employés de service, désigné par le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais après avis du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 : Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celles de mandataire, député, conseiller général, ou conseiller municipal dans la ou les collectivités intéressées.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celle de membre du Conseil d'Administration de la Régie.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions; le Directeur est démis de ses fonctions, soit par le Président, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

ARTICLE 16 : Le Directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du Président du Conseil d'Administration, le fonctionnement de la Régie. A cet effet :

- Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration,
- Il exerce la Direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après concernant l'agent comptable,
- Il passe en exécution des décisions du Conseil d'Administration, tous actes, contrats, traités et marchés,
- Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires,
- Il peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le Préfet,
- Il est l'Ordonnateur de la Régie, et à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses,

Le Directeur peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service,

CHAPITRE 3 : AGENT COMPTABLE

ARTICLE 17 : Les fonctions de comptable, sont confiées soit à un comptable direct du Trésor, soit à un agent comptable. Ce dernier est nommé par le Préfet sur proposition du Conseil d'Administration, après avis du Directeur Départemental des Finances Publiques. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

L'agent comptable peut, sous sa responsabilité et avec l'approbation du Trésorier Payeur Général, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents, qu'il constitue ses fondés de pouvoir par une procuration régulière.

ARTICLE 18 : L'agent comptable assure le fonctionnement commercial de la Régie, avec l'aide du personnel nécessaire et le cas échéant sous l'autorité du Directeur, la comptabilité analytique.

L'agent comptable est placé sous l'autorité du Directeur sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre en tant que comptable public.

L'agent comptable est personnellement et pécuniairement et responsable de sa gestion, et de la sincérité des écritures.

Il est astreint à fournir un cautionnement dont le montant est fixé par le Préfet après avis du Directeur et du Trésorier payeur général.

ARTICLE 19 : L'agent comptable est, sous sa responsabilité propre, chargé :

- de la perception des recettes,
- du paiement des mandats émis par le Directeur,
- de la tenue de la caisse et du portefeuille.

Il a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds ou de valeurs. Il veille à la conservation des droits de la régie et au recouvrement des revenus et créances de toute nature.

Il prend en charge les ordres de recettes émis par le Directeur.

ARTICLE 20 : Toute saisie – arrêt ou opposition sur les sommes dues par la régie, toute signification de cession ou de transport de ces sommes et toute autre signification ayant pour objet d'en arrêter le paiement sont faites entre les mains de l'agent comptable.

ARTICLE 21 : Les comptes de l'agent comptable sont justiciables de la Cour des Comptes. L'agent comptable est soumis au contrôle de l'Inspection Générale des Finances et du Trésorier Payeur Général.

Le Préfet reçoit en communication les rapports de contrôle des membres de l'Inspection Générale des Finances et du Trésorier Payeur Général.

Il peut faire contrôler les opérations et les écritures de la Régie par un délégué qu'il désigne à cet effet.

TITRE II

FONCTIONNEMENT

ARTICLE 22 : Les dispositions générales de fonctionnement, le régime financier, l'établissement du budget et la tenue de la comptabilité, tels qu'ils résultent des articles L2224.1 et

2224.2 du Code Général des Collectivités Locales et la circulaire du 14 mars 1996 sur le statut des Régies compte tenu de la Loi n°93-23 du 8 janvier 1993 sont applicables à la présente régie.

ARTICLE 23 : COMPTES DE FIN D'EXERCICE ET CONTROLE

Conformément à l'article R 2221-52 du Code des Collectivités Locales, les comptes affirmés sincères et véritables, datés et signés par l'agent comptable seront présentés au juge des comptes et transmis pour information à la collectivité de rattachement dans un délai de deux mois à compter de la délibération du Conseil d'Administration.

TITRE III

FIN DE LA RÉGIE

ARTICLE 24 : La Régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil Communautaire.

ARTICLE 25 : La délibération du Conseil Communautaire décidant de renoncer à l'exploitation de la Régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de la régie.

Le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais est chargé de procéder à la liquidation de la Régie, à cet effet, il désigne un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par l'agent comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la Communauté de Communes du Briançonnais. Au terme des opérations de liquidations, l'actif et le passif sont repris au budget de la Communauté de Communes du Briançonnais.

Fait à Briançon le

Le Président de la
Communauté de Communes
du Briançonnais

Arnaud MURGIA